

RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME - GABON

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Gabon est une république dont le gouvernement présidentiel est dominé par le Parti démocratique gabonais (PDG), qui détient le pouvoir depuis 1968. Selon les observateurs, les élections législatives de 2011 ont été généralement libres et équitables, bien que certains partis d'opposition les aient boycottées après avoir déclaré que le gouvernement ne pouvait en assurer la pleine transparence et empêcher des irrégularités concernant les électeurs. Les candidats du PDG ont remporté 114 des 120 sièges de l'Assemblée nationale. Les forces de sécurité relevaient des autorités civiles qui en ont gardé en général un contrôle efficace. Dans certains cas, toutefois, des membres des forces de sécurité ont commis des violations des droits de l'homme.

Les problèmes les plus importants relatifs aux droits de l'homme dans ce pays ont été des conditions carcérales dures, une longue détention provisoire et des homicides rituels.

Au nombre des autres grands problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient : l'emploi de la force excessive par la police ; le pouvoir judiciaire peu efficace influencé par le gouvernement, les restrictions du droit à la vie privée et de la liberté de la presse, le harcèlement des immigrants et des réfugiés africains et l'extorsion les visant, la corruption largement répandue au sein du gouvernement, la violence à l'égard des femmes, la discrimination sociétale à l'égard des femmes, des Africains non citoyens gabonais, des Pygmées et des personnes vivant avec le VIH-sida, la traite des personnes, en particulier des enfants, et le travail forcé des enfants.

L'État a parfois pris des mesures pour poursuivre et sanctionner les responsables publics qui se sont rendus coupables de violations. Pendant l'année, les autorités ont pris des mesures disciplinaires, notamment la révocation de policiers qui avaient eu recours à la force excessive. Cependant, l'impunité est restée un problème.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année. En janvier 2012, trois membres d'un régiment parachutiste de l'Armée de terre ont tué Gaël Moundounga dans le quartier Akébé-Plaine de Libreville. Le ministère de la Défense a publié une déclaration selon laquelle celui-ci était intervenu lors de l'interpellation d'un suspect par les soldats dans l'exercice de leurs fonctions et qu'il les avait attaqués avec une arme blanche. Selon cette déclaration, les trois soldats ont été suspendus pendant le déroulement d'une enquête. À la fin de l'année, l'enquête se poursuivait et les soldats étaient toujours suspendus de leurs fonctions sans avoir été inculpés.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, les membres des forces de sécurité y ont parfois eu recours. Selon certaines informations, ils ont battu des prisonniers et des détenus pour obtenir des aveux.

Le 4 juin, des gendarmes ont arrêté le président du Syndicat libre des transporteurs terrestres du Gabon Jean Robert Menié pour avoir troublé l'ordre public. Celui-ci avait participé à une grève lancée par son syndicat pour protester contre les exactions qui seraient perpétrées par la police à l'encontre des chauffeurs de taxi. Menié a affirmé avoir été détenu et passé à tabac par des policiers. La police a reconnu l'avoir détenu, mais a nié l'avoir maltraité.

Des rapports non confirmés émanant de la communauté des immigrants africains ont affirmé que des policiers et des soldats battaient parfois des Africains non citoyens gabonais pendant des opérations exécutées pour trouver et déporter les immigrants en situation irrégulière. Les réfugiés ont continué de se plaindre d'actes de harcèlement et d'extorsion commis par les forces de sécurité.

Les auteurs d'assassinats rituels ont blessé et tué des enfants (voir la section 6).

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons étaient vétustes et surpeuplées et les conditions y étaient dures et délétères. L'alimentation, l'hygiène et la ventilation étaient médiocres, mais des soins médicaux de base étaient fournis aux détenus. Les conditions dans les maisons d'arrêt et les centres de détention étaient comparables à celles des prisons. Le gouvernement a autorisé des membres des familles et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) indépendantes de surveillance à avoir accès aux détenus.

Conditions matérielles : À partir de visites effectuées de 2011 à 2013, les observateurs des ONG ont estimé que le nombre de personnes incarcérées dans les neuf prisons du pays était de l'ordre de 3 500 prisonniers et détenus. Bien qu'elle ait été construite pour accueillir 300 prisonniers seulement, la maison d'arrêt centrale de Libreville en détenait environ 1 500 et c'était la prison la plus surpeuplée du pays. Les personnes en détention provisoire étaient hébergées avec les prisonniers condamnés et les mineurs avec les adultes. Selon certains rapports, des prisonniers adultes se seraient livrés à des sévices sexuels sur des détenus mineurs. L'éclairage et l'eau potable étaient limités dans les prisons. Du personnel infirmier était disponible sur place pour assurer les soins médicaux de base, mais les cliniques manquaient souvent de médicaments

nécessaires. La lutte contre la propagation des maladies infectieuses comme le VIH-sida et la tuberculose a constitué un problème. Les prisonniers requérant des soins médicaux d'urgence étaient transportés vers des hôpitaux. Des ONG, des membres de la famille des détenus et des particuliers ont fourni à l'occasion des contributions pour augmenter les rations alimentaires des détenus.

Le 6 octobre, des détenus de la prison centrale de Libreville ont entamé une grève de la faim pour protester contre les conditions carcérales, y compris le surpeuplement et l'accès inadéquat aux aliments et à l'eau potable. Cette protestation s'est durcie le 10 octobre et les forces de l'ordre ont utilisé du gaz lacrymogène pour calmer les prisonniers. Selon des informations non confirmées diffusées dans des médias, il y aurait eu trois morts.

Aucun rapport confirmé n'a fait état de décès, pendant l'année, de prisonniers attribuables à des conditions carcérales délétères. Au moins un prisonnier est décédé en 2012. Selon des rapports, Virgil Meye Mve Nguema est mort deux jours après avoir été victime d'une agression sexuelle commise par des détenus de la prison centrale de Libreville. Des représentants des pouvoirs publics ont déclaré qu'il avait 20 ans, mais selon des sources de la société civile, il n'en avait que 16. Le ministre de la Justice a dénoncé cet acte et lancé en 2012 une enquête toujours en cours à la fin de l'année.

Administration : Les autorités carcérales ne tenaient pas de registres et l'on ne savait pas combien il y avait de détenus dans les neuf prisons du pays. Les prisonniers et les détenus étaient autorisés à pratiquer librement leur religion, et des offices catholiques, protestants et musulmans ont eu lieu régulièrement dans les prisons. Les autorités ont autorisé les visites de membres des familles dans les prisons aussi bien que les maisons d'arrêt.

Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de présenter des plaintes écrites aux autorités judiciaires sans exercer de censure et de demander des enquêtes sur des allégations crédibles de conditions inhumaines. Toutefois, aucune plainte de ce type n'a été déposée au cours de l'année. Selon les observateurs, ceci était probablement dû à l'ignorance de la procédure ou à un manque de confiance dans son efficacité.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a encouragé une surveillance indépendante des conditions carcérales par des organisations de défense des droits de l'homme. Les ONG locales Arc en Ciel et Cri de Femmes se sont rendues dans des prisons pendant l'année. L'ONG locale Voix des Oubliés a fourni des guides aux détenus dans tout le pays afin de les informer de leurs droits.

Améliorations : Pour s'attaquer au problème du surpeuplement des prisons et pour rendre celles-ci conformes aux normes internationales, les autorités sont en train de construire une nouvelle prison ayant une capacité d'accueil de 1 400 personnes dans une banlieue de Libreville.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Pendant l'année, les forces de sécurité ont arbitrairement arrêté des étudiants et des immigrants en situation irrégulière.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, et la gendarmerie, sous l'autorité du ministère de la Défense, étaient responsables de l'application des lois du pays et de la sécurité publique. Des éléments des forces armées et de la Garde républicaine, unité d'élite chargée de la protection du président, ont parfois rempli des fonctions de sécurité intérieure. Le Bureau de l'Inspecteur général, responsable d'enquêter sur les exactions commises par les forces de police, a mené des enquêtes sporadiques au cours de l'année.

Certains membres de la police étaient inefficaces et corrompus. Des membres des forces de sécurité ont demandé des pots-de-vin pour améliorer leur salaire, souvent lorsqu'ils arrêtaient les véhicules aux barrages routiers licites pour vérifier les documents d'immatriculation et les papiers d'identité. En 2011, le ministre de l'Intérieur a mis en application un système interne de sanctions pour lutter contre ces extorsions. Les agents de police devaient porter un badge indiquant leur numéro matricule pour aider la population à signaler les tentatives d'extorsion. Ces mesures auraient réduit la fréquence et la gravité de la petite corruption au sein de la police.

Le 16 février, le commandant en chef de la police nationale a fait arrêter six agents de police accusés d'exaction à l'encontre de civils et de corruption. Le 19 juin, il a révoqué 11 agents de police pour actes illicites de violence et usage de stupéfiants.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La loi requiert des mandats d'arrêt reposant sur des preuves suffisantes et délivrés par une autorité compétente, mais les forces de sécurité n'ont pas toujours tenu compte de cette obligation. La loi permet aux autorités de détenir un suspect en garde à vue jusqu'à 48 heures sans mise en accusation, mais la police a souvent dépassé ce délai. Les autorités n'ont pas toujours informé promptement les détenus des charges retenues contre eux et n'ont pas toujours déposé celles-ci rapidement. La mise en liberté sous condition était possible après la mise en examen si des compléments d'enquête étaient nécessaires. Les détenus ont été autorisés à avoir des contacts avec des membres de leur famille et un avocat dans des délais raisonnables. La loi prévoit que les détenus indigents reçoivent les services d'avocats commis d'office, mais ceci n'a pas toujours été le cas. Il existait un système de mise en liberté sous caution effectif.

Détention provisoire : La détention provisoire, limitée à six mois pour les délits et à un an pour les crimes, peut être prolongée jusqu'à six mois de plus par le juge d'instruction. Toutefois, les

tribunaux étant surchargés et l'appareil judiciaire peu efficace, la détention provisoire prolongée était commune. Environ un tiers des détenus étaient en attente de procès, cette détention provisoire durant parfois jusqu'à trois ans.

De janvier à septembre, des étudiants de l'université Omar Bongo ont organisé un certain nombre de manifestations sur le campus, pour réclamer l'amélioration des conditions scolaires, le versement des bourses impayées et l'acquittement dans les délais des futurs paiements des bourses. Les étudiants ont eu recours à la violence pendant certaines de ces manifestations. Ils ont barricadé les entrées du campus avec des pneus auxquels ils avaient mis le feu. Lors de manifestations ultérieures, ils ont aussi lancé des pierres contre des unités de police qui tentaient de les obliger à quitter le campus. En général, la police a utilisé du gaz lacrymogène pour disperser les étudiants. Pendant plusieurs manifestations, les forces de sécurité ont détenu des étudiants, mais elles les ont relâchés par la suite sans inculpation. En octobre, des étudiants ont signalé que des gendarmes étaient présents 24 heures sur 24 sur le campus en raison des manifestations.

Le 26 septembre, la police a arrêté huit étudiants. Ils ont été libérés sans inculpation après cinq jours. Aux termes de la loi, ils auraient dû être informés dans un délai de 48 heures des chefs d'accusation à leur égard ou une ordonnance de prolongation de leur détention aurait dû être prononcée. Pendant leur détention, les étudiants n'avaient pas été autorisés à avoir des contacts avec un avocat ou des membres de leur famille.

Amnistie : Le 5 septembre, le président a gracié 261 prisonniers à Libreville et 41 prisonniers à Mouila.

e. Déni de procès public équitable

Bien que l'indépendance du système judiciaire soit garantie par la loi, celui-ci était inefficace et sujet à l'influence gouvernementale. Le président nomme les juges et peut les destituer par le truchement du ministère de la Justice, dont relève l'appareil judiciaire. La corruption était un problème.

En 2011, le président a promulgué un nouveau code pénal visant à accroître l'efficacité de l'appareil judiciaire, renforcer les droits des accusés et inclure dans les textes des crimes modernes tels que la traite des personnes et le trafic des stupéfiants. Il a également nommé le premier juge du pays spécialisé dans les affaires de mineurs ; davantage de juges ayant des connaissances des affaires de mineurs ont été nommés dans les tribunaux de province pendant l'année.

Chaque année, la Présidence du Gabon nomme le tribunal militaire composé de magistrats et de membres des forces armées. Ce tribunal garantit les mêmes droits fondamentaux qu'un tribunal civil.

Les différends minimes peuvent être soumis à un chef local traditionnel, notamment en milieu rural, mais le gouvernement n'a pas toujours reconnu ces décisions. En général, les autorités ont respecté les ordonnances des tribunaux.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution confère le droit à un procès public et à l'assistance d'un avocat, et le gouvernement a généralement respecté ces droits. Les procès ont souvent été retardés. Un juge peut prononcer immédiatement un verdict de culpabilité à la première audience en cas de procès concernant la sécurité de l'État si les preuves présentées par le gouvernement sont suffisantes. Les accusés sont présumés innocents. Ils ont le droit d'être informés dans les plus brefs délais et en détail des accusations portées contre eux lorsqu'ils sont mis en détention dans un poste de police, et les autorités ont fourni gratuitement des services d'interprétation lorsque des membres du personnel ayant les connaissances linguistiques requises étaient disponibles. Un groupe de trois magistrats juge les accusés. Ceux-ci ont le droit de communiquer avec un avocat de leur choix et de disposer d'un temps et d'installations adéquats pour préparer leur défense. Les accusés indigents ont le droit d'être défendus, tant en matière civile qu'en matière pénale, par un avocat commis d'office, aux frais de l'État, mais ce droit a rarement été respecté. Les accusés ont le droit de confronter les témoins à charge, de présenter des témoins ou des éléments de preuve à leur décharge, d'avoir accès par l'entremise de leur avocat aux éléments de preuve à charge détenus par le gouvernement, et d'interjeter appel. Les accusés ne peuvent pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. À l'exception de l'assistance judiciaire gratuite aux indigents, le gouvernement a généralement respecté ces droits.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe un système judiciaire civil indépendant, mais il était sujet à l'influence du gouvernement et à la corruption. Les personnes demandant des dommages-intérêts en raison de violations des droits de l'homme ou la cessation de telles violations pouvaient se présenter devant les tribunaux civils. La corruption s'est aussi révélée être un problème dans l'exécution des décisions des tribunaux locaux.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Bien que ces actions soient interdites par la Constitution et par la loi, le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Dans le cadre d'enquêtes criminelles, la police a demandé aux juges des mandats de perquisition, qu'elle a obtenus facilement et parfois après coup. Les forces de sécurité ont procédé à des perquisitions sans mandat à la recherche d'immigrants clandestins et de criminels. Les autorités auraient également surveillé les conversations téléphoniques privées, le courrier personnel et les déplacements des citoyens.

Le gouvernement a poursuivi sa campagne de destruction de bâtiments, y compris de logements, qui selon lui avaient été construits sur des terrains publics ou empiétaient sur ceux-ci. Il a affirmé que les bâtiments construits illégalement près des équipements publics et de la chaussée gênaient la circulation, violaient les règlements de zonage et entravaient les travaux de construction licites. La destruction de ces bâtiments a fait de nombreux sans-abris. Étant donné que la plupart des bâtiments avaient été construits illégalement, leurs propriétaires n'ont pas été dédommagés de leur perte. Dans la plupart des cas, les personnes expulsées n'étaient pas les propriétaires. Les propriétaires qui avaient reçu des autorisations légales ont été dédommagés par le gouvernement, mais les personnes expulsées ne disposant pas de documents établissant leur droit de propriété ne l'ont pas été. Selon les critiques, le gouvernement n'a pas offert d'autres logements ou de compensation à tous ceux qui ont été expulsés.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi, et le gouvernement les a généralement respectées, bien qu'il ait suspendu plusieurs journaux et chaînes de télévision au cours de l'année pour trouble à l'ordre public ou diffamation.

Liberté de la presse : Les principaux quotidiens étaient affiliés au gouvernement. Quelque 23 hebdomadaires ou mensuels, appartenant à des propriétaires privés, représentaient des points de vue indépendants et ceux de différents partis politiques, mais certains d'entre eux n'ont pas paru régulièrement en raison de contraintes financières ou dans certains cas, de la suspension de leur autorisation de publier par les autorités. Tous les journaux, y compris ceux qui étaient affiliés au gouvernement, ont critiqué le gouvernement et les dirigeants politiques des partis de l'opposition aussi bien que pro-gouvernementaux. Dans une recommandation au gouvernement en mai, l'ONG Reporters sans frontières a affirmé que le code gabonais de la communication de 2001 n'était pas conforme aux normes internationales concernant la liberté d'expression et la liberté des médias.

Violence et harcèlement : Il n'a pas été fait état de journalistes arrêtés ou emprisonnés pour leurs reportages, mais certains ont été harcelés. Par exemple, en février, le directeur de la rédaction du mensuel *Gabon d'Abord*, Prospère Prince Zambakamiye, aurait été passé à tabac dans le bureau

d'un haut cadre du parti au pouvoir, le PDG pour avoir accusé des dirigeants de ce parti de « manœuvres sordides » dans la perspective des élections locales dans le nord-est du pays. Le 13 septembre, les autorités de l'aéroport de Libreville ont interdit l'entrée du pays à deux journalistes sud-africains sans explication.

Censure ou restrictions sur le contenu : La plupart des propriétaires de journaux favorisaient politiquement soit le gouvernement soit l'opposition. Les journalistes employés par ces journaux se sont parfois censurés pour satisfaire les propriétaires.

Lois sur la diffamation/Sécurité nationale : La diffamation peut constituer une infraction criminelle ou civile. Les rédacteurs et les auteurs d'articles jugés diffamatoires par un tribunal sont passibles de peines de deux à six mois de prison et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA (1 008 à 10 080 dollars É-U). Pour la diffamation, le trouble à l'ordre public et d'autres violations, la loi prévoit également des sanctions allant d'un à trois mois de suspension de publication pour une première infraction et de trois à six mois de suspension en cas de récidive.

Le Conseil national de la communication (CNC) a délivré plusieurs avertissements et suspensions pendant l'année. Le CNC a eu tendance à utiliser des accusations de trouble à l'ordre public pour contrôler et censurer les médias.

Le 29 mai, le CNC a suspendu pour six mois deux journaux favorables à l'opposition, *Ezombolo* et *Le Gri-Gri de la Griffé*, qu'il a accusés d'injurier et de calomnier des institutions de l'État et de hauts responsables gouvernementaux. En octobre, il a suspendu le journal *Fraternité* après la publication d'un seul numéro pour « calomnie » et incitation à la haine.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucun rapport crédible de surveillance sans autorisation juridique appropriée par les autorités, du courrier électronique ou de cybersalons n'a été signalé. Selon l'Union internationale des télécommunications, il y avait en 2012 0,29 abonnement à l'Internet haut débit pour 100 habitants et 8,6 % de la population utilisait l'Internet.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction sur la liberté de l'enseignement ou les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La liberté de réunion et d'association est garantie par la Constitution et la loi et, en général, les autorités ont respecté le droit d'association pacifique, mais elles n'ont pas toujours respecté le droit de réunion pacifique.

Liberté de réunion

Le gouvernement a parfois refusé d'autoriser des rassemblements publics et les forces de sécurité ont utilisé des tactiques dures pour disperser certaines manifestations. En avril, le ministère de l'Intérieur n'a pas répondu à une demande de l'Association de lutte contre les crimes rituels qui voulait organiser un défilé pacifique. Au lieu de cela, les autorités ont demandé à cette ONG - qui a accepté - de participer à une marche le 13 mai à laquelle a pris part la Première dame du Gabon et pendant laquelle le président a lu une déclaration dénonçant les crimes rituels.

Le militant de la société civile Georges Mpaga a organisé une contre-manifestation le 13 mai pour discréditer le gouvernement et la marche de la société civile contre les crimes rituels. Il a affirmé avoir été détenu par la police pendant la contre-manifestation et que des policiers ont passé à tabac cinq membres de son association et les ont emprisonnés pendant 14 heures sans eau ou accès à des W.-C.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du département d'État sur www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de voyager à l'étranger, d'émigrer et de revenir dans son pays. L'État a généralement respecté ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Circulation à l'intérieur du pays : Les déplacements à l'intérieur du pays n'ont pas fait l'objet de restrictions juridiques, mais les forces armées, la police et la gendarmerie ont continué d'interpeller fréquemment les voyageurs à des points de contrôle pour vérifier leur identité, leur lieu de résidence et leurs documents d'immatriculation ou pour leur extorquer des pots-de-vin.

Des membres des forces de sécurité ont harcelé des immigrants en situation irrégulière ainsi que des Africains expatriés travaillant légalement comme commerçants, employés du secteur des services et travailleurs manuels. Certains membres des forces de sécurité auraient extorqué des

pots-de-vin sous la menace d'emprisonnement ou de confiscation des documents de résidence. Par exemple, en 2012, un réfugié congolais a déclaré avoir payé des pots-de-vin à chaque point de contrôle de la sécurité entre Libreville et Lambaréné. Selon lui, les forces de sécurité aux points de contrôle, qui comprenaient des douaniers, des gendarmes et des policiers, ont menacé de l'arrêter s'il ne payait pas.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

Violations des droits des réfugiés : Malgré les efforts déployés par le gouvernement et le HCR pour réduire la discrimination, des réfugiés ont continué de se plaindre d'actes sporadiques de harcèlement, d'extorsion et de détention par les forces de sécurité. Depuis 2010, le gouvernement a remplacé les cartes d'identité fournies par le HCR par des cartes d'identité nationales et plus de 90 % des réfugiés ont reçu leur nouvelle carte. La carte d'identité nationale donne à son détenteur beaucoup des droits dont bénéficient les citoyens, notamment le droit de travailler, de se déplacer et d'accéder aux services publics. Bien que ces cartes d'identité, ainsi qu'une campagne d'information menée par le HCR, aient contribué à réduire la discrimination envers les réfugiés, certains d'entre eux n'avaient toujours pas de cartes à la fin de l'année, soit parce qu'il n'avait pas été possible de les atteindre, soit parce qu'ils avaient décidé de ne pas régulariser leur situation dans le pays.

Solutions durables : À la suite de la décision du gouvernement de révoquer unilatéralement le statut de réfugié d'environ 9 300 réfugiés congolais en 2010, l'ONU et les gouvernements du Gabon et de la République du Congo ont signé un accord trilatéral en 2011 prévoyant que ces réfugiés pourraient rentrer dans leur pays, se réinstaller dans un pays tiers ou régulariser leur situation au Gabon. À la fin de l'année, 708 Congolais avaient été volontairement rapatriés, 103 avaient été acceptés par des pays tiers et, selon le HCR, 39 avaient conservé leur statut de réfugié. Sur ceux qui cherchaient à rester au Gabon, 3 310 Congolais avaient régularisé leur situation à la fin de l'année. Quelque 5 200 Congolais n'avaient choisi aucune des options décrites ci-dessus et se trouvaient probablement toujours en situation irrégulière.

En avril 2012, 107 Congolais, dont 21 mineurs, ont été incarcérés dans le centre de rétention pour clandestins de Libreville après avoir occupé la cathédrale Sainte-Marie en protestation de l'expiration de leur statut de réfugiés. Comme ils avaient refusé de rentrer en République du Congo ou de régulariser leur situation au Gabon, ils étaient considérés comme des immigrants clandestins. Les autorités gabonaises les ont gardés jusqu'en novembre 2012, après quoi les militaires les ont transportés jusqu'à la frontière avec la République du Congo où ils ont été reçus par les autorités congolaises. Six enfants sont nés lors de la détention de leurs mères.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi garantissent aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique et les citoyens ont exercé ce droit partiellement par la voie d'élections périodiques et généralement équitables. Le gouvernement était dominé par une présidence forte. Quand l'Assemblée législative ne siège pas, le président a droit de veto sur la législation et il peut dissoudre l'Assemblée nationale, demander de nouvelles élections et promulguer des décrets ayant force de loi.

En 2011, André Mba Obame, secrétaire exécutif du parti d'opposition l'Union nationale (UN), s'est autoproclamé président, a établi un gouvernement parallèle et a occupé pendant un mois le siège du Programme des Nations Unies pour le développement à Libreville. M. Mba Obame se considérait comme le véritable vainqueur de l'élection présidentielle de 2009, bien que les résultats officiels l'aient classé troisième. En réaction à l'action de M. Mba Obame, le gouvernement a dissout l'UN pour violation de l'unité nationale et l'Assemblée nationale a voté la levée de son immunité parlementaire. Malgré des chefs d'accusation en suspens, M. Mba Obame a été autorisé à se rendre à l'étranger pour traitement médical. Il est rentré en août 2012 après 14 mois d'absence. Après son retour, les dirigeants de l'UN ont demandé la réinscription du parti et se sont unis à certains partis de l'opposition pour lancer un appel en faveur d'une conférence nationale pour la révision de la Constitution, la dissolution du gouvernement et l'organisation d'élections présidentielle et législatives. À la fin de l'année, le gouvernement n'avait pas autorisé l'UN à se réinscrire, bien qu'il ait permis à des candidats individuels qui y avaient été affiliés de se présenter à des élections municipales en tant que candidats indépendants.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les élections nationales les plus récentes ont été l'élection présidentielle de 2009 et les élections législatives de 2011. Le président Ali Bongo Ondimba a été élu avec 41 % des suffrages. Il succédait à son père, l'ancien président Omar Bongo, décédé en 2009 après 41 ans au pouvoir. Les deux principaux candidats d'opposition avaient recueilli chacun environ 25 % des suffrages. Selon les observateurs internationaux, cette élection a été essentiellement libre et équitable, encore qu'elle ait été marquée par des violences post-électorales, des carences notables en matière de respect des droits de l'homme et des accusations d'ingérences politiques dans le processus électoral. Au nombre des irrégularités figuraient des problèmes concernant les listes et les inscriptions des électeurs, l'ouverture tardive de bureaux de vote, des carences dans la garde des urnes et la présence de membres armés des forces de sécurité dans les bureaux de vote ou à proximité. Les autorités ont censuré la couverture médiatique et harcelé les membres de la presse. De nombreux candidats ont contesté les résultats du scrutin, que la Cour constitutionnelle a validés par la suite.

Lors des élections législatives de 2011, le PDG au pouvoir a remporté 114 des 120 sièges de l'Assemblée nationale. Les observateurs régionaux et locaux ont considéré que ces élections avaient été généralement libres et équitables, malgré des irrégularités mineures. Ils ont estimé que le taux d'abstention avait été de 65 %. Les dirigeants de l'opposition et de la société civile qui avaient appelé à un boycott ont revendiqué une victoire morale du fait de cette faible participation électorale. D'autres observateurs ont fait remarquer que les taux d'abstention aux élections législatives étaient généralement élevés, principalement en raison du manque d'intérêt.

En 2011, le ministre de l'Intérieur a annoncé la réforme du code électoral et des lois régissant les partis politiques. Les grands changements ont porté, entre autres, sur une réduction de 60 à 30 jours de la période pendant laquelle les listes électorales peuvent être remaniées, et de 15 à 10 jours de la durée de la campagne pour les élections législatives. Des changements ont aussi été apportés à la façon dont la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP) opère. La réforme lui donne le pouvoir de prendre des décisions avec un quorum de quatre membres seulement sur un total de huit. Les dirigeants de l'opposition ont critiqué cette réforme, déclarant qu'elle limitait la participation politique car l'opposition choisit seulement trois des huit membres de la CENAP, les cinq autres étant nommés par des représentants des pouvoirs publics ou du PDG.

En 2011, le parlement a adopté la Loi sur la protection des données à caractère personnel, qui prévoit l'introduction de la biométrie dans le système électoral afin d'améliorer la transparence des futures élections. Les autorités ont introduit et utilisé l'identification biométrique pendant l'établissement des listes électorales pendant l'année. Les militants de l'opposition et de la société civile ont critiqué le processus de mise en œuvre et l'utilisation limitée du système biométrique pendant les élections municipales.

Partis politiques : Le PDG domine le gouvernement depuis sa fondation en 1968 par l'ancien président Omar Bongo. L'appartenance au PDG confère des avantages pour l'obtention de postes dans la fonction publique. En août 2011, la loi relative aux partis politiques a été modifiée pour interdire aux dirigeants de partis politiques dissous d'en former un autre ou de siéger au conseil d'administration d'un parti qui existe déjà pendant cinq ans après la dissolution du parti. Cette modification a été apportée un mois après la confirmation de la dissolution de l'UN par le Conseil d'État après que le président de ce parti et ancien ministre de l'Intérieur, André Mba Obame, se soit proclamé président du Gabon en janvier 2011. Pendant l'année, l'UN a continué de demander sans succès aux autorités de lui permettre de se reconstituer.

Participation des femmes et des minorités : Les femmes détenaient des postes au gouvernement, y compris au niveau ministériel, dans toutes les branches du gouvernement. Sur les 29 membres du Conseil des ministres, huit étaient des femmes. Il y avait 18 femmes à l'Assemblée nationale

qui comptait 120 sièges et 18 au Sénat qui en comptait 102. Le Sénat et la Cour constitutionnelle avaient aussi une femme à leur tête.

Des membres de tous les principaux groupes ethniques ont continué à avoir des fonctions officielles civiles et militaires importantes. Toutefois, les Pygmées, population autochtone, ont rarement participé au processus politique.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, le gouvernement n'a pas complètement veillé à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale pour 2012 ont fait ressortir la gravité du problème de la corruption.

Corruption : Au cours de l'année, le gouvernement a poursuivi ses efforts de lutte contre la corruption. La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite (CNLCEI) est l'organisme principal chargé de combattre la corruption des officiels. Elle est notamment chargée d'enquêter sur les affaires de corruption et d'élaborer des politiques et des mesures préventives, y compris la sensibilisation du public. Dans le champ d'application de son mandat, la CNLCEI a généralement fonctionné de manière efficace et indépendante. Elle n'a pas collaboré activement avec la société civile pendant l'année.

En 2012, les autorités ont arrêté et poursuivi en justice le directeur provincial des eaux et forêts du Moyen-Ogooué, Noël Ekoum Mengué Ngoua, pour complicité d'exploitation forestière illégale. Il a été condamné à cinq ans de prison et était toujours en détention à la fin de l'année.

Pendant l'année, les autorités ont arrêté le sous-préfet de Bolossoville pour avoir collaboré avec des braconniers et profité du commerce de l'ivoire. En octobre, après une enquête gouvernementale, Franck Aliko, un ancien employé de l'Agence nationale des grands travaux, a été reconnu coupable de complicité d'escroquerie au préjudice de l'État gabonais en surfacturant de deux millions d'euros (2,7 millions de dollars É-U) l'achat d'autocars. Il a été condamné à cinq ans de prison ainsi qu'au remboursement de 1,9 milliard de francs CFA (3,8 millions de dollars É-U).

Protection des lanceurs d'alerte : La loi prévoit la protection des lanceurs d'alerte pour certaines catégories d'employés de l'État comme les magistrats, les parlementaires et les diplomates. Il existe des restrictions concernant les poursuites qui pourraient être intentées contre des personnes occupant de telles fonctions et leur révocation pour avoir critiqué le gouvernement ou révélé des cas de fraude ou de gaspillage au sein du gouvernement. Les pouvoirs publics n'auraient pas veillé efficacement à l'application de la loi pour protéger les lanceurs d'alerte de représailles.

Déclaration de situation financière : Bien que la loi stipule que les fonctionnaires doivent révéler leurs avoirs financiers à la CNLCEI dans les trois mois suivant leur prise de fonctions, ceci ne s'est pas toujours produit. En octobre 2012, la CNLCEI a établi des bureaux régionaux dans deux provinces – Franceville et Mouila – pour faire progresser les enquêtes sur des allégations de corruption. Elle a envoyé des enquêteurs dans tous les ministères en octobre 2012 pour examiner la conformité avec les impératifs de déclaration de situation financière. À la fin 2012, 92 dossiers attendaient la fin de l'enquête et 12 enquêtes attendaient la décision d'un tribunal spécial. À la fin de l'année, il n'y avait pas encore de décisions.

Accès du public à l'information : Aucune loi n'oblige les services gouvernementaux à partager des informations avec le public. Des services individuels peuvent le faire lorsqu'ils reçoivent une demande en ce sens, après en avoir évalué la sensibilité.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Les associations nationales de défense des droits de l'homme ont, en général, fonctionné sans que les autorités ne limitent leurs activités et elles ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des cas relatifs aux droits de l'homme. Les représentants des pouvoirs publics ont souvent bien réagi à leurs points de vue, notamment en ce qui concerne les crimes rituels, les problèmes des veuves et les brutalités policières.

ONU et autres organisations internationales : Comme ce fut le cas en 2012, aucun groupe international de défense des droits de l'homme n'a envoyé des représentants dans ce pays cette année, comptant principalement sur les groupes locaux pour obtenir des informations.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale des droits de l'homme, inactive depuis sa création en 2006, a commencé à fonctionner en 2011. Elle est censée agir de façon indépendante, bien que ce soit le gouvernement qui fournit son financement et nomme ses dirigeants. Elle se compose de membres de la société civile, des médias, de la communauté religieuse et du système judiciaire et a tenu sa première réunion pour élaborer un plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 2012. Pendant l'année, elle a établi son règlement interne, assuré la formation de ses membres et préparé son premier rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Bien que la Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, le sexe, le handicap, la langue ou la situation sociale, le gouvernement n'a pas fait appliquer ces dispositions uniformément. La Constitution et la loi n'interdisent pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Condition féminine

Viol et violence conjugale : La loi criminalise le viol, qui est passible de peines de cinq à 10 ans de prison. Néanmoins, les poursuites judiciaires pour viol étaient rares. La loi ne traite pas du viol conjugal. Aucune statistique fiable n'a été publiée sur la prévalence du viol, mais on pense qu'il se produit souvent. Le viol est resté un sujet tabou et les femmes ont souvent choisi de ne pas le signaler par crainte de représailles ou par honte. Les victimes de viol ne disposaient que de soins médicaux et d'une aide juridique limités.

La loi interdit la violence conjugale, mais ce problème semblait commun, particulièrement en milieu rural. Les sanctions prévues pour réprimer la violence conjugale vont de deux mois à 15 ans de prison, mais la police est rarement intervenue dans ce genre d'incidents. Les femmes n'ont pratiquement jamais porté plainte auprès des autorités civiles ; le gouvernement a cependant assuré le fonctionnement d'un groupe de conseils psychosociaux pour fournir des appuis aux victimes de mauvais traitements.

Mutilation génitale féminine/excision (MGF/E) : (voir Enfants, Pratiques traditionnelles néfastes.)

Harcèlement sexuel : Il n'y a pas de loi contre le harcèlement sexuel et c'était un problème courant. Des ONG ont signalé que le harcèlement sexuel à l'égard des femmes était généralisé dans les forces armées.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit fondamental des couples et des individus de décider librement du nombre de leurs enfants ainsi que de l'espacement de leur naissance et de disposer des informations et des moyens nécessaires pour ce faire sans s'exposer à la discrimination, à la coercition et à la violence. L'accès à des moyens de contraception fiables s'est élargi après l'abrogation en 2009 d'une mesure parlementaire qui interdisait l'usage des contraceptifs. Selon une enquête démographique et de santé effectuée en 2012, 19,4 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception. Les établissements de santé et les ONG locales actives dans le domaine de la santé ont procédé librement à la diffusion d'informations sur l'emploi des contraceptifs et sur la planification familiale.

Le gouvernement garantissait la gratuité des services d'accouchement, y compris des soins prénatals et obstétriques. Bien que le taux de mortalité maternelle ait été indiqué comme étant de 230 décès pour 100 000 naissances vivantes, le Fonds des Nations Unies pour la population a précisé en 2012 que 86 % des naissances avaient lieu avec l'assistance de personnel de santé qualifié et suggéré que le taux élevé de mortalité maternelle était lié à la qualité inadéquate des prestataires de soins de santé, au manque d'accès aux services de soins obstétriques et de planification familiale d'urgence et à la grossesse de femmes trop jeunes. Le ministère de la

Santé a suggéré que la pratique courante de ne pas demander de soins prénatals jouait également un rôle en la matière.

Discrimination : Bien qu'en général la loi ne fasse pas de distinction entre la situation juridique et les droits des femmes et des hommes, elle oblige une femme mariée à avoir la permission de son mari pour obtenir un passeport et se rendre à l'étranger. Aucune loi spécifique ne prévoit un salaire égal pour un travail égal. Les femmes étaient propriétaires d'entreprises et de biens, participaient à la vie politique et travaillaient pour l'État et dans le secteur privé. Elles ont continué cependant de faire face à une discrimination sociétale considérable, notamment en milieu rural

En 2012, le gouvernement a publié, en collaboration avec des groupes de femmes, quatre décrets présidentiels visant à élargir les droits des veuves et d'autres groupes vulnérables de la société. Ces décrets prévoient un meilleur renforcement des capacités des ONG, une unité d'analyse des politiques plus solide au sein du ministère des Affaires sociales, un financement centralisé de la sécurité sociale et un meilleur accès à l'assistance juridique.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité est conférée aux enfants par leurs parents et pas par la naissance dans le pays. L'un des parents au moins doit être citoyen gabonais pour transmettre la nationalité. L'inscription de toutes les naissances à l'état civil est obligatoire, et les enfants n'ayant pas de certificat de naissance ne peuvent pas aller à l'école ni participer à la plupart des programmes financés par l'État.

De nombreuses mères n'ont pas pu obtenir de certificat de naissance pour leurs enfants en raison de l'isolement, de la pauvreté ou d'un manque de compréhension de la loi.

Éducation : L'éducation est obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans, les fournitures scolaires, notamment les uniformes, étant toutefois à la charge des élèves. Le pays manquait d'établissements scolaires et d'enseignants et l'enseignement n'était souvent pas disponible au-delà de la sixième année en milieu rural.

Maltraitance des enfants : Il s'est produit des cas de maltraitance des enfants, mais la plupart n'ont pas été déclarés, en particulier lorsqu'ils se produisaient dans la famille. Lorsque de tels cas ont été signalés, les auteurs des faits allégués ont généralement été arrêtés par la police, mais l'inefficacité de l'appareil judiciaire s'est traduite par un important retard dans les décisions. Il n'y avait pas de données ou d'estimations de quelque source que ce soit, mais selon des ONG locales, les cas de maltraitance étaient courants.

Mariages forcés et précoces : L'âge du consentement sexuel et l'âge minimum du mariage est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Les mariages d'enfants étaient rares.

Pratiques traditionnelles néfastes : Bien qu'elles soient illégales, les MGF/E sont pratiquées, croit-on, dans la population des résidents africains non citoyens. Des homicides rituels, principalement d'enfants, avec amputation de membres, de parties génitales ou d'autres organes, ont été commis et souvent sans répression. Cette pratique était motivée par la croyance selon laquelle certaines parties du corps renforcent certaines forces. Le sang a aussi été utilisé lors de rituels. Les albinos n'ont pas été visés.

L'Association de lutte contre les crimes rituels (ALCR), une ONG locale, a signalé 36 homicides rituels de janvier à octobre. Elle a estimé qu'il y avait probablement plus de victimes, mais qu'un grand nombre de ces crimes n'étaient soit pas déclarés, soit pas identifiés comme tels. Pendant l'année, des homicides rituels ont fait l'objet de poursuites en tant que des meurtres, mais il n'y a pas eu de condamnations.

Les autorités et les dirigeants religieux ont condamné ces homicides. Le président et le Premier ministre ont publiquement demandé au ministère de la Justice de poursuivre ces cas. Le président a également encouragé le public à ne pas se livrer à de telles pratiques culturelles inhumaines. En mai, la Première dame Sylvia Bongo Ondimba a attiré l'attention du public sur cette préoccupation du gouvernement en participant à une marche de l'ALCR contre les crimes rituels.

En 2012, un tribunal a reconnu Aristide Pambo Moussounda coupable du meurtre de Beverly Bilemba Mouenguela, une fillette de 12 ans qui a probablement été victime d'un homicide rituel, et l'a condamné à la prison à vie. Moussounda a affirmé avoir tué la fillette à la demande de l'ancien sénateur Gabriel Eyeghe Ekomie. Le 10 juin, Ekomie a été arrêté car il ne s'était pas présenté devant un juge après avoir reçu une sommation à comparaître pour répondre à des questions sur sa participation présumée au meurtre de la fillette. À la fin de l'année, il était toujours en détention en attendant son procès.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. S'ils sont jugés coupables, les auteurs de ce crime sont passibles de deux à cinq ans de prison.

Certains enfants étaient obligés de se prostituer, mais le problème n'était apparemment pas très répandu.

La loi interdit la publication d'images obscènes et de photographies « contraires à la morale de la société ». La possession de matériel pornographique est passible de peines d'emprisonnement de six mois à un an et d'amendes d'un maximum de 222 000 francs CFA (448 dollars É-U).

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Gabon est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il n'y avait pas de communauté juive importante dans le pays et il n'a pas été fait état d'actes antisémites.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État sur www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination envers les personnes porteuses de handicaps « physiques, mentaux, congénitaux et accidentels » et exige qu'elles aient accès aux bâtiments et aux services, y compris l'accès aux bureaux de vote pour participer à des élections. Toutefois, la plupart des édifices publics n'offrent pas un accès suffisant. Dans le droit, les déficiences sensorielles sont assimilées aux handicaps congénitaux et « accidentels », mais le concept de handicap intellectuel n'est pas reconnu. La loi accorde aux personnes handicapées le droit à l'éducation, aux soins de santé et au transport, mais son application était limitée et il n'y avait pas de programmes visant à assurer l'accès aux bâtiments, à l'information et aux communications aux personnes handicapées. En général, les enfants handicapés allaient à l'école à tous les niveaux, y compris dans des écoles régulières. Des écoles spécialisées assuraient l'éducation de certains enfants atteints de handicaps majeurs. On ne disposait pas d'informations sur des problèmes dus à des mauvais traitements infligés à des personnes handicapées dans les écoles et les établissements psychiatriques. Des arrangements ont été pris pour permettre l'accès aux déplacements par voie aérienne, mais pas pour le transport à terre.

Les personnes handicapées ont fait l'objet d'une discrimination sociétale et leurs possibilités d'emploi ainsi que les structures pour leur traitement médical étaient limitées.

Peuples autochtones

Les Pygmées, les habitants les plus anciens du Gabon, vivent encore en petits nombres dans de vastes zones de forêt ombrophile dans le nord-est du pays. La plupart d'entre eux, toutefois, ont été réinstallés dans des communautés situées le long des grands axes routiers à la fin de l'époque coloniale et au début de la période qui a suivi l'indépendance. La loi leur confère les mêmes droits civils qu'aux autres citoyens, mais ils sont restés pour la plupart hors de la zone d'influence des autorités officielles et ont conservé les propres traditions, leurs communautés indépendantes et leurs structures décisionnelles locales. Les Pygmées ont souffert d'une discrimination sociale ; ils vivaient souvent dans une extrême pauvreté et n'avaient pas facilement accès aux services publics. Les Bantous, leurs voisins, les ont souvent exploités et les ont employés en les rémunérant considérablement moins que le salaire minimum. Malgré leur

égalité devant la loi, les Pygmées n'avaient guère de recours si les Bantous les maltrahaient. Il n'existait pas de programmes officiels ou de politiques spécifiques pour aider les Pygmées.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Bien qu'il n'y ait pas eu d'informations faisant état de violences envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT), la discrimination à leur égard constituait un problème et la plupart de ces personnes s'abstenaient de révéler leur situation, sauf à des gens auxquels elles faisaient confiance, par crainte de discrimination. La discrimination dans l'emploi, le logement et les soins de santé a été un problème, en particulier pour les LGBT ne cachant pas leur identité sexuelle. Ils ont souvent été rejetés par les propriétaires de logements ou les prestataires de soins de santé. La stigmatisation a probablement été un facteur qui a empêché de signaler des incidents.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Des ONG locales ont signalé des cas de discrimination envers des personnes vivant avec le VIH-sida. Des ONG ont travaillé en collaboration étroite avec le ministère de la Santé pour combattre l'opprobre associé à cette maladie ainsi que pour freiner sa propagation.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi protège le droit des travailleurs de former des syndicats indépendants et d'y adhérer et le droit à la négociation collective, mais le droit de grève était limité. Les syndicats doivent être enregistrés auprès du gouvernement pour être reconnus officiellement, et cet enregistrement s'est fait sans problème. La loi interdit la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat et exige des employeurs qu'ils réintègrent les travailleurs licenciés pour activités syndicales. Les grèves ne peuvent être lancées que sur préavis de huit jours et seulement lorsqu'un arbitrage a échoué. Les employés du secteur public n'ont pas le droit de faire grève si cela risque de présenter des dangers pour la sécurité publique. La loi ne définit pas les secteurs des services essentiels dans lesquels il est interdit aux travailleurs de faire grève. La loi interdit au gouvernement d'agir contre les grévistes qui se sont conformés aux conditions relatives au préavis et à l'arbitrage et n'exclut aucun groupe de cette protection. Il n'existe pas de lois spéciales du travail ni d'exemptions des lois ordinaires du travail dans les deux zones franches d'exportation du pays.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective ont été respectés et le gouvernement a généralement veillé à l'application des lois en vigueur, bien que les procédures d'application aient parfois subi des retards. En général, les syndicats étaient non seulement politiquement

actifs et influents, mais ils étaient également indépendants du gouvernement et des partis politiques. Des employeurs ont créé et contrôlé des syndicats. Les accords négociés par les syndicats ont été aussi appliqués aux travailleurs non syndiqués.

Les syndicats se sont plaints d'une réduction du dialogue avec le gouvernement. Ils se sont également dits préoccupés par le manque de ressources des inspecteurs du travail, qui a fait que les plaintes des travailleurs n'ont souvent pas eu de suite.

Il s'est produit des violations du droit du travail au cours de l'année. D'importants dirigeants syndicaux ont fait remarquer que la majorité de ces violations étaient dues à des licenciements injustifiés, parfois de travailleurs en grève, ou au refus des employeurs de déclarer des employés au gouvernement, ce qui privait ceux-ci des prestations d'assurance et de la sécurité sociale.

Par exemple, en janvier 2011, le ministère de l'Éducation a suspendu le paiement du salaire de neuf membres en grève de la Convention nationale des syndicats du secteur éducation. Les enseignants, qui s'étaient conformés aux dispositions de la loi relatives à la déclaration de grève, ont fait appel de cette suspension auprès du Premier ministre. En septembre 2011, celui-ci a annoncé que cette suspension avait été révoquée et que les enseignants avaient recommencé à recevoir leurs salaires mensuels. Toutefois, à la fin de l'année, ceux-ci n'avaient pas encore reçu leurs arriérés de salaire.

Bien que la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat soit illégale, des syndicats du secteur public ainsi que du secteur privé ont parfois fait l'objet de discrimination, notamment par l'inscription des employés syndiqués sur une liste noire, le renvoi non motivé, les menaces envers les employés qui se syndiquaient et la création de syndicats contrôlés par les employeurs.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit tout travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Le gouvernement n'a pas veillé à l'application stricte de la loi, en particulier dans le cas des victimes adultes. Il a fait respecter la loi plus activement pour lutter contre le travail forcé des enfants. Pendant l'année, un tribunal de Libreville a condamné trois femmes à 20 ans de prison chacune pour leur complicité dans une affaire de travail forcé d'enfants. Les autorités ont libéré au moins neuf enfants qui étaient en situation de travail forcé.

Des garçons victimes de la traite des personnes ont été forcés de travailler comme vendeurs de rue ou mécaniciens, ainsi que dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et le secteur minier. Des filles et des femmes victimes de la traite des personnes ont été contraintes à la servitude domestique ou forcées de travailler comme vendeuses de marché ainsi que dans des restaurants ou exploitées dans le commerce du sexe. Ces travaux étaient très peu rémunérés et les heures de travail forcé très longues (voir la section 7.c.).

L'absence de véhicules, de fonds et de personnel suffisants a fait obstacle à la capacité des inspecteurs du travail d'enquêter sur les allégations de travail forcé. En outre, ces inspecteurs ont éprouvé des difficultés à atteindre les exploitations agricoles commerciales familiales et les domiciles privés en raison de l'insuffisance du réseau routier. Le gouvernement n'aurait pas renforcé l'autorité des inspecteurs du travail pendant l'année.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État sur www.state.gov/j/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

La loi interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans sans le consentement explicite des ministères du Travail, de l'Éducation et de la Santé publique. Les sanctions pour infraction aux dispositions relatives à l'âge minimum du travail consistent en des amendes de 290 000 à 480 000 francs CFA (585 à 968 dollars É-U) et en des peines de prison allant jusqu'à deux ans.

Les ministères veillent à l'application rigoureuse de cette loi dans les centres urbains pour les enfants gabonais, et peu de Gabonais de moins de 18 ans travaillaient dans le secteur salarié formel, mais la loi était rarement appliquée en milieu rural et dans le secteur informel, essentiellement en raison de l'insuffisance des moyens d'inspection.

Le travail des enfants constituait un problème, particulièrement en milieu rural. Il était plus probable que les enfants non gabonais travaillaient dans les secteurs informel ou illicite de l'économie, où les lois relatives au travail des enfants étaient rarement appliquées. Un nombre inconnu d'enfants, en majorité étrangers, travaillaient dans les marchés ou comme domestiques, beaucoup d'entre eux étant victimes de la traite des enfants (voir la section 7.b.).

Les enfants qui travaillaient n'étaient généralement pas scolarisés, recevaient peu de soins médicaux et étaient souvent exploités par leur employeur ou leur famille d'accueil. Pour tenter de remédier à ce problème, la police a souvent imposé des amendes aux parents d'enfants non scolarisés. Les lois interdisant le travail des enfants s'appliquaient à ces enfants, mais les infractions n'étaient souvent pas signalées à l'attention des autorités. Certains enfants se livraient également à la prostitution pour des raisons économiques.

Le ministère de la Justice est chargé de la mise en application et de l'exécution des lois et des règlements relatifs au travail des enfants. Les inspecteurs du travail sont responsables de recevoir les plaintes sur le travail des enfants, d'enquêter et d'y donner suite.

Des équipes d'inspecteurs du travail ont également été envoyées dans l'intérieur du pays pour tenir des réunions sur le travail des enfants à la maison et pour encourager les gens à signaler les cas de servitude domestique des enfants.

Veillez consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail sur www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

En 2011, le salaire minimum mensuel national a été porté de 80 000 francs CFA (161 dollars É-U) à 150 000 francs CFA (302 dollars É-U). Les fonctionnaires de l'État percevaient une allocation mensuelle supplémentaire de 20 000 francs CFA (40 dollars É-U) par enfant et bénéficiaient également d'aides financières pour les transports, le logement et la famille. Il n'y avait pas de salaire minimum dans le secteur informel. Aucune estimation officielle du seuil de pauvreté n'était disponible.

Le code du travail stipule une semaine de travail de 40 heures avec une période de repos minimum de 48 heures consécutives. La loi prévoyait aussi des congés annuels payés. Les employeurs doivent rémunérer les employés qui font des heures supplémentaires, ainsi qu'il est déterminé par des conventions collectives ou par les règlements de l'État. Selon la loi, la durée journalière des heures supplémentaires obligatoires peut s'étendre de 30 minutes à deux heures pour effectuer des travaux préparatoires et complémentaires, qui sont précisés, notamment le travail nécessaire au démarrage des machines en usine ou la supervision du lieu de travail. Elle peut également l'être pour des travaux urgents pour prévenir les accidents ou pour les réparer. Les limites de la durée de travail journalière ne s'appliquent pas aux établissements où le travail est effectué en continu ni à ceux dont les activités concernent le commerce de détail, les transports, le débardage, les hôtels et la restauration, l'entretien ménager, les services de sécurité, les établissements médicaux, les travaux domestiques et le journalisme.

Le ministère de la Santé a établi des normes de santé et de sécurité du travail, mais il n'a pas veillé à leur application ou à l'adoption de règlements correspondants. Dans le secteur formel, les travailleurs peuvent se soustraire à des conditions de travail dangereuses sans crainte de représailles.

Le ministère du Travail est chargé d'appliquer les normes relatives au salaire minimum dans le secteur formel et l'a fait généralement de manière efficace, mais il n'a pas veillé à l'application des règlements relatifs aux heures supplémentaires ni au respect des normes de santé et de sécurité du travail.

Le gouvernement n'a pas appliqué les dispositions du code du travail dans les secteurs où la majorité de la main-d'œuvre était étrangère, tels que le secteur minier et forestier. Les employeurs ont obligé les travailleurs étrangers, avec ou sans papiers, à travailler dans des conditions inférieures aux normes, les ont licenciés sans préavis ni recours et les ont souvent maltraités physiquement. Ils ont fréquemment rémunéré les étrangers à des tarifs inférieurs et leur ont imposé de plus longues heures de travail, en les embauchant souvent pour des emplois

occasionnels de courte durée pour éviter de devoir payer des impôts, verser des contributions à la sécurité sociale et s'acquitter d'autres charges.